

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 01 Octobre 2019

APPELANTE :

Mme Elise X

Représentée par Me Fabienne CHATEL-LOUROZ de la SELARL CABINET FABIENNE CHATEL-LOUROZ, avocat au barreau de LYON, toque : 2377

INTIMÉ :

M. Jean-Michel Y

Représenté par Me Hervé GUYENARD, avocat au barreau de LYON, toque : 341

* * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Par jugement du 16 octobre 1997, le tribunal de grande instance de LYON a prononcé le divorce d'entre Fabienne Z et Jean-Michel Y.

Fabienne Z est décédée le 19 septembre 2012 laissant pour lui succéder sa fille unique, Elise X, née le 31 juillet 1999 de son union avec Franck X.

Sa succession est notamment composée d'un appartement sis 7 rue À VILLEURBANNE acquis le 16 juin 2010 et qu'elle occupait avec sa fille mineure à la date de son décès.

M. Jean-Michel Y ayant revendiqué des droits sur ce bien en vertu d'un acte de donation au dernier vivant en date du 13 février 1995 au terme duquel Mme Z lui faisait donation de l'usufruit de l'universalité de son patrimoine, M. Franck X, agissant en qualité de représentant légal de sa fille mineure Elise, l'a fait assigner devant le tribunal de grande instance de LYON par acte d'huissier du 10 juillet 2014 aux fins de voir dire que cette donation avait été révoquée.

Par jugement du 22 novembre 2017, le tribunal a débouté M. Franck X de sa demande et l'a condamné aux dépens.

Melle Elise X, devenue majeure, a interjeté appel.

Au terme de conclusions notifiées le 15 juin 2018, elle demande à la cour de réformer le jugement et de :

- dire que la donation au dernier vivant de biens à venir établie le 13 février 1995 par Mme Fabienne Z au profit de M. Jean-Michel Y a été expressément, subsidiairement tacitement, révoquée,

en toute hypothèse,

- ordonner la révocation de cette donation,

- condamner M. Jean-Michel Y à lui payer la somme de 3 000 € pour résistance abusive, la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens avec faculté de distraction au profit de la SELARL Cabinet Fabienne CHATEL-LOUROZ.

Elle fait valoir :

- que sa mère et M. Y n'ont été que très brièvement mariés, qu'ils n'ont acquis aucun bien pendant le mariage et qu'ils n'ont pas eu d'enfant,

- que c'est par oubli qu'il n'a pas été fait mention de la révocation des donations dans le jugement de divorce,

- que l'appartement acquis par sa mère lui était destiné,

- que M. Y a contacté Mme Z en août 2010 pour lui faire signer un document relatif à l'achat d'une résidence secondaire à BARCARES et que les témoignages recueillis font apparaître qu'il s'agissait d'une révocation expresse de la donation au dernier vivant,

- que le comportement de M. Y avec lequel elle n'avait conservé aucun contact ainsi que le fait qu'elle avait immédiatement modifié le bénéficiaire du capital décès de son régime de prévoyance démontrent que Mme Z entendait révoquer la donation consentie par l'acte du 13 février 1995,

- que la résistance abusive de M. Y a eu des conséquences préjudiciables sur son état de santé et justifie l'octroi des dommages et intérêts sollicités.

Au terme de conclusions notifiées le 23 août 2018, M. Jean-Michel Y demande à la cour de confirmer le jugement, de débouter l'appelantes de toutes ses demandes nouvelles formulées en cause d'appel et de la condamner à lui payer la somme de 4 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Il fait valoir :

- que le jugement de divorce ne règle pas le sort des donations et qu'il ne s'agit pas d'un oubli,

- que Mme Z n'a jamais procédé à la révocation de la donation qu'elle lui avait consentie, que de même, il n'a jamais révoqué la donation qu'il lui avait consentie,

- que les témoins n'affirment pas tous qu'il avait cherché à faire signer un document à Mme Z en août 2010, que s'agissant d'un acte unilatéral, il n'avait pas besoin de recueillir la signature de celle-ci pour révoquer la donation,

- que la cessation de toute relation de Mme Z avec lui est insusceptible de caractériser sa volonté non équivoque de révoquer la donation, que la simple croyance que la donation se trouve révoquée du fait du divorce est insuffisante à caractériser cette volonté,

- que les attestations produites par l'appelante, outre qu'elles sont dépourvues de valeur probante du comportement indigne qu'elles lui attribuent, sont dépourvues de pertinence pour caractériser l'expression d'une volonté révocatoire non équivoque,

- que la cour est sans pouvoir pour ordonner la révocation de la donation litigieuse.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande principale

Le divorce des époux Z/Y étant intervenu antérieurement à la loi 2004-439 du 26 mai 2004 n'a pas emporté révocation automatique de la donation.

Selon l'article 1096 du code civil, 'la donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable.[...] Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants.

Il en résulte que la donation de biens à venir est révocable par la volonté unilatérale non motivée et discrétionnaire du donateur. La révocation peut être expresse ou tacite et la volonté de révoquer peut résulter d'un ensemble de comportements et de circonstances.

En l'espèce, Mme Z et M. Y sont restés mariés un peu plus de deux ans mais il ressort de leur convention de divorce que leur vie commune avait cessé au bout de 18 mois et qu'ils n'avaient aucun bien en commun.

Il résulte des attestations de Mme B, de Mme Lucienne Z, de Mme C, de Mme D, de M. E et de Mme F, versées aux débats par l'appelante, que dès après leur séparation, Mme Z avait changé son numéro de téléphone pour ne plus être en contact avec son ex-mari, que les ex-époux n'ont conservé aucun contact et que, lorsqu'il a eu besoin de joindre son ex-épouse au mois d'août 2010 pour qu'elle signe un document relatif à leur divorce en vue de lui permettre de réaliser une acquisition immobilière, M. Y est passé par l'intermédiaire de ses collègues de bureau.

L'appelante justifie en outre que, dès le mois de décembre 1997, Mme Z avait fait modifier le bénéficiaire du capital décès de son régime de prévoyance et remplacé M. Y, bénéficiaire initial, par ses parents.

Il résulte de ces éléments que Mme Z avait entendu évincer M. Y de sa vie et de ses biens ce dont il résulte l'intention claire et non équivoque de révoquer la donation du 13 février 1995.

Il convient en conséquence de réformer le jugement.

Sur la demande de dommages et intérêts

La défense à une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts qu'en cas de malice ou de mauvaise foi ou encore d'erreur grossière.

En l'espèce, Melle X ne caractérise ni malice, ni mauvaise foi ni erreur grossière de la part de M. Y de sorte qu'elle est déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Réforme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau,

Dit que la donation au dernier vivant de biens à venir établie le 13 février 1995 par Mme Fabienne Z au profit de M. Jean-Michel Y a été tacitement révoquée ;

Déboute Melle Elise X de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne M. Jean-Michel Y à lui payer la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le condamne aux dépens ;

Autorise SELARL Cabinet Fabienne CHATEL LOUROZ, avocat, à recouvrer directement à son encontre les dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE